

Décision n° 62/2024 du 7 novembre 2024 de la Commission nationale pour la protection des données délivrant un agrément à « ESCEM asbl » en tant qu'organisme de suivi pour le code de conduite porté par le Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « le RGPD ») ;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « la CNPD ») adopté par décision n° 07AD/2024 en date du 23 février 2024, notamment son article 29;

Vu la décision N° 61/2024 du 7 novembre 2024 de la Commission nationale pour la protection des données portant approbation du code de conduite du secteur du travail intérimaire porté par le Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim ;

Considérant que l'article 57, paragraphe (1), lettre q) du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle, sur son territoire, procède à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite en application de l'article 41;

Considérant que l'article 41, paragraphe (1) du RGPD prévoit que le contrôle du respect du code de conduite en vertu de l'article 40 peut être effectué par un organisme qui dispose d'un niveau d'expertise approprié au regard de l'objet du code et qui est agréé à cette fin par l'autorité de contrôle compétente ;

Considérant que par décision 70/2022 du 19 décembre 2022, la CNPD a approuvé des critères d'agrément des organismes de suivi des codes de conduite ;

Considérant le rapport d'audit de la division « Conformité » de la CNPD daté au 24 octobre 2024 concernant la délivrance d'un agrément à « ESCEM asbl » en tant qu'organisme de suivi pour le code de conduite porté par le Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim ;

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale pour la protection des données, après délibération en session plénière,

Décide :

Décision n° 62/2024 du 7 novembre 2024 de la Commission nationale pour la protection des données délivrant un agrément à « ESCEM asbl » en tant qu'organisme de suivi pour le code de conduite porté par le Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim.

Art. 1^{er}. – Agrément en tant qu'organisme de suivi

Conformément l'article 41, paragraphe (1) et à l'article 57, paragraphe (1), lettre q) du RGPD, la CNPD délivre un agrément en tant qu'organisme de suivi pour le code de conduite porté par le Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim approuvé par la CNPD en date du 8 novembre 2024, à « ESCEM asbl », inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F580 et ayant son siège social au numéro 8, Boulevard des Lumières, L - 4369 Belvaux.

L'agrément se base sur les critères d'agrément des organismes de suivi des codes de conduite approuvés par la CNPD par la décision 70/2022 du 19 décembre 2022.

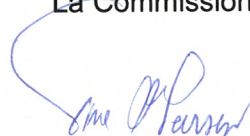
Art. 2. – Durée de validité de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision.

Conformément à l'article 41, paragraphe (5) du RGPD, la CNPD peut révoquer l'agrément de l'organisme de suivi, si les conditions d'agrément ne sont plus réunies ou si les mesures prises par l'organisme constituent une violation du RGPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 7 novembre 2024.

La Commission nationale pour la protection des données.



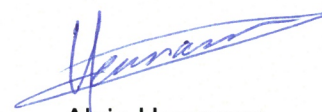
Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Marc Lemmer
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire